

Si la Cour décide d'annuler la décision attaquée, le Parlement considère néanmoins qu'il serait souhaitable que la Cour fasse usage de son pouvoir d'appréciation pour maintenir les effets de la décision attaquée, conformément à l'article 264, second alinéa, TFUE, jusqu'à ce que celle-ci soit remplacée.

(¹) JO L 111, p. 20.

(²) Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1).

(³) Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349, p. 1).

Recours introduit le 16 juillet 2010 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-356/10)

(2010/C 246/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M^{es} S. Walker et D. Kukovec, agents)

Partie défenderesse: l'Irlande

Conclusions de la partie requérante

— Déclarer que, dans la procédure de passation organisée par le ministère irlandais de l'Agriculture et de l'Alimentation concernant un marché public de fournitures portant sur des étiquettes d'identification des animaux, en appliquant, à titre de critères d'attribution, des critères relatifs à la capacité des soumissionnaires à exécuter le marché en question, au lieu d'appliquer des critères de sélection, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 53 de la directive 2004/18/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de services et

— condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que les critères d'attribution appliqués par le ministère irlandais de l'Agriculture et de l'Alimentation comprenaient des critères réservés au stade de la sélection, à savoir des critères concernant la capacité des soumissionnaires à exécuter le marché en question et que, par conséquent, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 53 de la directive 2004/18/CE.

(¹) JO L 134, p. 114.

Recours introduit le 27 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume de Suède

(Affaire C-374/10)

(2010/C 246/60)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et M. Sundén, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions

— déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/36/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;

— condamner Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 3 août 2009.

(¹) JO 184, p. 17.